



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création d'un comité local d'information
et de concertation sur la commune de Breuil-le-Sec**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Basf Coatings sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 17 octobre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation de l'arrondissement de Clermont pour les sociétés Chemtura (ex Great Lakes Chemical) à Catigny et Basf Coatings à Breuil-le-Sec, auquel est associée la société Flint Group ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation sur l'arrondissement de Clermont ;

Vu les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 avril 2009 ;

Considérant que l'établissement Basf Coatings à Breuil-le-Sec comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du plan particulier d'intervention actuellement défini pour la société Basf Coatings à Breuil-le-Sec comporte des locaux d'habitation ou de travail permanents à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer un comité local d'information et de concertation se rapportant respectivement à la société Chemtura à Catigny et à la société Basf Coatings à Breuil-le-Sec ;

Considérant par ailleurs, que les sociétés Flint Group et Basf Color Solutions France sont situées, sur la commune de Breuil le Sec, à proximité de la société Basf Coatings ;

1 place de la préfecture 60222 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 26 septembre 2005, modifié par arrêtés des 17 octobre 2007 et 5 mars 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de l'usine Basf Coatings implantée sur la commune de Breuil-le-Sec, auquel sont associées les sociétés Flint Group et Basf Color Solutions France.

ARTICLE 3 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- Monsieur Gérard Tribollet, délégué communal de Breuil-le-Sec, suppléé par M. Bernard Fontaine,
- le président de la communauté de communes du clermontois,
- le député de la 7^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton de Clermont.

Collège "exploitants" :

- M. Thierry Loulié-Tuquet, responsable OSHE de la société Basf Coatings,
- M. Bruno Dhausy, directeur industriel de la société Flint Group,
- Mme Catherine Le Chevanton, responsable HSE de la société Flint Group,
- M. Didier Ramena, manager du site de la société Basf Color Solutions.

Collège "riverains" :

- Mme Claude Magnier du ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise),
- M. Jean-Philippe Pincou du ROSO (suppléant).

Collège "salariés" :

- M. Bertrand Mekil, représentant des salariés de la société Basf Coatings,
- M. Philippe Guérin, secrétaire du CHSCT de la société Fiat Group,
- Georges Guéry, délégué du personnel de la société Basf Color Solutions.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement.
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relative à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des forces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clamont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Breuil-le-Sec.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT